

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 10/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CHEMVIRON

58 avenue Wagram
75017 Paris

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0005201764

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2022 dans l'établissement CHEMVIRON implanté 736, rue des Sables B.P. n° 8 40160 Parentis-en-Born. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action Nationale Eau 2022

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEMVIRON
- 736, rue des Sables B.P. n° 8 40160 Parentis-en-Born
- Code AIOT : 0005201764
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation de fabrication de charbon actif selon 2 procédés (physique à partir de pins maritimes et chimique à partir de sciures/dechet de bois). L'exploitant possède une station de traitement pour gérer ces effluents aqueux avant le rejet dans la masse d'eau "Ruisseau des Forges".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- à compléter

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
4	Autosurveillance - Fréquence	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
5	Autosurveillance - Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	/	Sans objet
6	Autosurveillance - Dépassements et actions correctives	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
10	Contenu du plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Art. 4-III	/	Sans objet
11	Liaison directe effluent à traiter - milieu	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Art. 4-III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conditions de rejet - ouvrages de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
3	Conditions de rejet - points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
7	Autosurveillance - Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
8	Autosurveillance - Accréditation et agrément	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
9	Contrôle de Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des éléments d'informations sont manquantes pour comprendre et anticiper les dysfonctionnement des activités et de leurs impacts sur la qualité du rejet aqueux, notamment au

niveau du plan des réseaux et des mesures correctives mises en place pour éviter certaines anomalies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux daté d'avril 2021. Ce plan ne présente pas les informations concernant le réseau d'adduction d'eau potable et le réseau d'assainissement.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection sous 6 mois un schéma des réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement incluant tous les ouvrages et canalisations associés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de rejet - ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Le contrôle visuel du point de rejet n'a révélé aucune non conformité liées à la couleur, odeur, aspect du milieu de rejet à proximité directe. L'effluent se diffuse naturellement vers une zone marécageuse via un ruisseau intermédiaire qui le traverse en direction du cours d'eau de rejet "Le ruisseau des Forges".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de rejet - points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le point de rejet possède tous les équipements de mesures et prélèvements associés concernant le débit, température, concentration de polluants).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autosurveillance - Fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : La consultation des données d'autosurveillance GIDAF sur la période Octobre 2020 - septembre 2022 met en évidence un non-respect de fréquence de transmission pour les paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Triméthylbenzène-1,2,4 ; - Acide acrylique ; - Acroleïne ; - Benzène ; - Chlorure ; - DBO5 ; - Ethanal ; - Ethylbenzène ; - Formol ; - Furaldehyde ; - Indice hydrocarbure ; - indice Phénol ; - Toluène ; - Xylène. L'exploitant a fait remonté à l'inspection que la fréquence de surveillance du Phosphore Total était erronée dans GIDAF, indiquant une surveillance mensuelle alors que la prescription est trimestrielle. La vérification du cadre de surveillance indique qu'il existe 2 fréquences de restitution des résultats dans l'outil : une mensuelle pour les analyses Agence de l'Eau et une trimestrielle pour l'exploitant.
Observations : L'exploitant respecte les délais de transmission de résultats correspondants à la fréquences de restitution prescrites par la réglementation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance - Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
<p>Constats : Les VLE suivantes ne sont pas respectées sur la période novembre 2020 - octobre 2022 selon les données GIDAF (au-delà des 10% admissible pour les paramètres mesurés journallement définis selon l'article 21-III) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH > 8.5 (juin, juillet, août, septembre 2022) ; - Chlorure (1040 mg/l en Novembre 2021) ; - Acroléine (25 µg/l en 2020) ; - Acide Acrylique (> 3000 µg/l en 2020) ; - Formol (51 µg/l en Février 2021). <p>Le CI 2021 montre une non conformité du paramètre Acroléine (500 % de la VLE). Le CI 2021 montre également des non-compatibilités des VLE avec le flux admissible (80% du flux milieu) par rapport au débit maximum autorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - P:tot 204 % ; - Phénol 530 % ; - Chlorures 136 % ; - Toluène 83 % ; - Xylène 102 %. <p>Par ailleurs, les données GIDAF montrent des résultats indiquant 0 pour plusieurs paramètres sur la période 2020-2022 (par exemple : Métaux lourds, acide acrylique, Benzène, Ethanal, toluène, NKJ, Xylène, ...) ce qui ne permet pas de juger de la conformité réglementaire sur l'ensemble des mesures.</p>
<p>Observations : Avec l'aide de l'inspection, l'exploitant détermine dans un délais d'un mois les causes du mauvais affichage des résultats dans GIDAF (résultats indiquant 0) et corrige dans l'outil selon les valeurs disponibles dans les rapport d'analyses. l'inspection précise que lorsqu'un résultat est inférieur à la LQ, l'exploitant doit indiquer la valeur de la LQ dans GIDAF et non 0.</p> <p>L'exploitant propose un plan d'action dans un délais de 3 mois pour mieux encadrer ces rejets en acide afin de limiter au maximum les dépassement de pH (pH > 8.5) qui sont actuellement récurrents.</p> <p>Concernant les VLE non compatibles avec le flux admissible par le milieu par rapport au débit maximum autorisé, l'exploitant présente à l'inspection lors de sa prochaine évolution d'activité, aussi bien d'un point de vue qualitatif que quantitatif, une étude caractérisant les nouveaux flux de polluants pouvant impacter le milieu. L'inspection analysera la compatibilité du futur projet avec le rejet dans le milieu et modifiera les prescriptions réglementaires du rejet en fonction.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance - Dépassements et actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Exploitant a signalé dans l'outil GIDAF les causes potentielles expliquant les dépassements notamment de Chlorure, acide acrylique et acroléine en 2020 et 2021 et les dépassements de pH en 2021/2022. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant à proposer oralement plusieurs pistes d'amélioration et à apporter des éléments de compréhension complémentaires. Vu les problématiques récurrentes de dépassement de pH notamment sur une longue période récente allant de juin à octobre 2022, l'inspection attend des propositions formelles et concrètes de la part l'exploitant pour régler et/ou minimiser le problème dans le temps.
Observations : L'exploitant transmet sous 3 mois un plan d'action pour réduire les dépassements de la VLE du paramètres pH (pH = 8.5).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance - Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant transmet ses données d'autosurveillance dans l'outil GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autosurveillance - Accréditation et agrément

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : L'exploitant fait réaliser ses analyses/prélèvements par un prestataire externe : EUROFINs Analyses pour l'environnement France SAS - Saverne. Le prestataire est habilité COFRAC et agréé par le ministère de l'Environnement pour les paramètres analysés sur la matrice "eaux résiduaires".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle de Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : L'exploitant fait réaliser un à deux fois par an une vérification périodique du dispositif d'autosurveillance du rejet par le Laboratoire des Pyrénées Atlantiques et des Landes, un prestataire différent de celui de son autosurveillance classique. A cette occasion le prestataire réalise un contrôle in situ et recalibrage (si besoin) des appareillages de mesures et prélèvement, et une vérification de la conformité des mesures, prélèvements et échantillonnage au regard des normes et prescriptions techniques en vigueur. La dernière vérification périodique a eu lieu au mois de juillet 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contenu du plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Art. 4-III
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.</p>
<p>Constats : Par rapport au schéma des réseaux présenté par l'exploitant, les éléments suivants sont manquant et pas clairement représenté : - les ouvrages d'adduction d'eau potable ; - Les ouvrages d'assainissement ; - Sens de circulation des effluents ; - Ouvrages spécifiques (surverse, fosse de relevage, pompes) ; - Rétention d'eau du secteur de production "chimie" ; - Identification/localisation claire du point de rejet.</p>
<p>Observations : Lors de la prochaine mise à jour son plan des réseaux, l'exploitant rajoute les éléments manquants et l'ensemble des ouvrages des réseaux et identifie clairement le point de rejet.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Liaison directe effluent à traiter - milieu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Art. 4-III
Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation d'effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.</p>
<p>Constats : Lors de la visite du site, une canalisation issue de la zone de rétention de xxx débouchant directement vers le point de rejet en aval de la station de traitement a été identifié. Lors de la visite un écoulement d'effluent a été constaté de cette canalisation.</p>
<p>Observations : L'exploitant met en place sous 1 mois un dispositif qui isole en permanence la zone de rétention et évite l'écoulement d'effluent vers le milieu.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet